

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise  
**Commune de Méry-sur-Oise****DECISION DU MAIRE N°2023/ 189***(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)***OBJET : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du concert « Florilèges » de Volo avec ADL Productions**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la Ville de Méry-sur-Oise organise une représentation du concert « Florilèges » de Volo, produit par ADL Productions sis 34 avenue Marcel Ouvrier 91550 Paray-Vieille-Poste, représenté par Madame Sabrina Benrehab en qualité de Présidente, le vendredi 2 février 2024 à 20h30 à La Luciole,**DECIDE****Article 1 :** De signer avec ADL Productions un contrat de cession du droit de représentation du concert « Florilèges » de Volo qui aura lieu le vendredi 2 février 2024 à 20h30 à la Luciole, pour un montant de 3 500€ TTC (trois mille cinq cents euros toutes taxes comprises), dont le règlement sera effectué par virement bancaire à l'issue de la représentation.**Article 2 :** Copie de la présente décision sera adressée :  
Monsieur le Préfet du Val d'Oise,  
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,  
Madame la Présidente d'ADL Productions.

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à MERY-sur-OISE  
Le 27 septembre 2023

Le Maire

Pierre-Edouard EON  
Vice-président du conseil  
départemental du Val d'Oise



## Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle (Article 279-b-bis du CGI)

### ENTRE LES SOUSSIGNES

**Raison sociale : Mairie de Méry-sur-Oise**

Adresse : 14 avenue Marcel Perrin – 95540 Méry-sur-Oise

SIRET : 219 503 943 00017 / APE : 8411Z

N° Licence(s) et catégorie(s) : L-R-22-5466 / L-R-22-6521 / L-R-22-6525

Représenté par Pierre-Edouard EON

en sa qualité de Maire

**Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR, d'une part**

ET

**Raison sociale : ADL PRODUCTIONS**

Adresse : 34 avenue Marcel Ouvrier – 91550 Paray-Vieille-Poste

SIRET : 508 788 189 00019 / APE : 9001Z

N° Licence(s) et catégorie(s) : 2-PLATESV-R-2021-004250 / 3-PLATESV-R-2021-004377

Représenté par Sabrina BENREHAB

en sa qualité de présidente

**Ci-après dénommé le PRODUCTEUR, d'autre part**

Ci-après dénommées ensemble ou séparément la ou les « Parties »

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A. Le PRODUCTEUR est titulaire du droit de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation : **VOLO EN CONCERT : « FLORILÈGES » (duo)**

B. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter la nature, le contenu et les caractéristiques techniques du spectacle susvisé.

C. L'ORGANISATEUR, qui est titulaire d'un récépissé de déclaration valant licence et valide au moment de l'activité, ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disponibilité et du bon fonctionnement du lieu ci-dessous désigné, et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

**Nom du Lieu : La Luciole**

Adresse : 1 route de Pontoise – 95540 Méry-sur-Oise

Capacité : 270 personnes (assis)

D. Nonobstant l'existence de l'épidémie de Covid-19 et des mesures administratives d'interdictions des rassemblements publics ayant existés, les Parties conviennent expressément être dans l'incapacité totale de prévoir raisonnablement les événements (sanitaires, économiques notamment) à venir.

### IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT, ETANT PRECISE QUE LE PREAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT CONTRAT

#### ARTICLE 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions déterminées ci-après, 1 (une) représentation du spectacle ci-dessous défini :

Titre du spectacle : **VOLO EN CONCERT : « FLORILÈGES »**

Date et horaire : **Le 2 février 2024 à 20h30**

Lieu : La Luciole, Méry-sur-Oise (95)

Jauge : 270 personnes (assis)

Accès à la salle : le jour-même à partir de *horaire à définir*

A ce titre, le PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui l'accepte dans les conditions définies au présent Contrat, le droit de représentation du spectacle susvisé et dans le lieu précité.



Toute modification non substantielle de la nature ou des caractéristiques du spectacle susvisé devra être notifié à L'ORGANISATEUR dans les plus brefs délais, sans toutefois être de nature à entraîner la résiliation du contrat.

En cas de modification substantielle du spectacle, les Parties conviennent de faire application des stipulations de l'article 13 ci-dessous.

## **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR.**

2.1. Le PRODUCTEUR s'engage à fournir le spectacle objet des présentes, entièrement monté. A ce titre, il assurera la responsabilité artistique de la représentation qui comprendra l'ensemble des éléments nécessaires à ladite représentation (accessoires, décors et costumes éventuels).

Toutefois, un ensemble de matériel complémentaire devra être fourni si besoin par L'ORGANISATEUR en conformité avec les descriptifs correspondants du contrat technique, du rider, et la liste fournie par le PRODUCTEUR.

2.2. En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR procédera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

De manière générale, le PRODUCTEUR atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail, les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

2.3. Le PRODUCTEUR fournira au plus tard à la signature du Contrat une fiche technique et un rider décrivant de manière détaillée les besoins techniques, les conditions d'installation, de déroulement du spectacle et les conditions d'accueil de l'équipe artistique et technique. Ces documents, qui seront susceptibles d'être annotés en accord avec les deux Parties, seront annexés au présent Contrat et signés par les deux Parties, et feront alors partie intégrante du Contrat.

2.4. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes sous sa responsabilité :

- les dispositions de police administrative générale et spéciale ;
- les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, ainsi que les consignes intérieures, sous l'autorité du service de sécurité de L'ORGANISATEUR.
- les normes relatives aux risques liés au bruit et aux sons amplifiés du décret N°2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes.

Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

## **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR.**

3.1. L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au PRODUCTEUR la salle précitée en ordre de marche, ainsi que les loges et locaux annexes nécessaires

L'ORGANISATEUR déclare que le spectacle se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et à accueillir ce type de représentation, au regard notamment de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la salle ainsi que le(s) lieu(x) du spectacle objet des présentes sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

3.2. L'ORGANISATEUR assurera le service général du lieu de la représentation : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité, affichage, contrôle, éclairage, etc.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation du spectacle objet des présentes.

3.3. L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle objet des présentes. Il fournira en particulier ou fera fournir par des prestataires locaux (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que toutes les alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR fournira le matériel d'éclairage et de sonorisation ainsi que le personnel technique nécessaires au bon déroulement du spectacle.



En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR procédera aux déclarations d'embauche (DPAE), et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel et engagé par lui, et déclare être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les organismes de protection sociale.

L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

3.4. L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voiries, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

3.5. L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes sous sa responsabilité les normes relatives aux risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1er octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes. Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

#### **ARTICLE 4 – DUREE**

Le présent Contrat est conclu à compter de sa signature par les Parties et pour la réalisation du spectacle objet des présentes, tel que défini à l'article 1 ci-avant et sous réserve du paiement du prix de cession défini à l'article 5 ci-dessous.

Ce contrat ne pourra être résilié par les Parties autrement que par application des stipulations des articles 12 et 13 ci-dessous ; ceci constituant une condition essentielle de leur consentement au présent contrat.

#### **ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES.**

5.1. En contrepartie de la cession objet des présentes et défini à l'article 1, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme globale et forfaitaire, transport et hébergement inclus, de :

**Prix NET\* : 3 500,00 €**

*\*TVA non applicable - article 293B du CGI*

(Trois mille cinq cents euros)

Le prix du spectacle étant ferme et définitif, le PRODUCTEUR n'aura en aucun cas à justifier ultérieurement de son détail. Le prix est accepté définitivement par L'ORGANISATEUR qui ne pourra s'opposer à son paiement.

5.2. Le règlement de la somme susvisée et due au PRODUCTEUR sera effectué par L'ORGANISATEUR sur présentation des factures correspondantes, et selon l'échéancier suivant :

- Solde de la facture, soit la somme de 3 500,00€ (trois mille cinq cents euros), dans les 30 jours suivants la date de dépôt de la facture sur l'interface CHORUS.

Dans le cas d'un règlement par chèque, celui-ci devra être envoyé à l'adresse du PRODUCTEUR.

Dans le cas d'un règlement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera effectué sur le compte suivant :

IBAN > FR76 1027 8060 3500 0201 1750 165

BIC > CMCIFR2A

CCM Athis Mons

et envoyé par mail aux adresses suivantes : [aline@adlproductions.fr](mailto:aline@adlproductions.fr), [sophie@adlproductions.fr](mailto:sophie@adlproductions.fr).

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de L'ORGANISATEUR.

Il est de convention et entendu que L'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR d'une insuffisance de recettes, dont il assume seul les bénéfices et risques, pour se soustraire au règlement des défraiements définis à l'article 5.



### 5.3. FRAIS DE DEPLACEMENT – SÉJOUR

A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR : 4 REPAS

• **Restauration** : repas chauds complets (entrée, plat principal, fromage, dessert, boissons) pour le(s) repas suivant(s) :

- 4 repas le soir du 02/02/2024

5.4. L'ORGANISATEUR sera responsable de la déclaration de la représentation auprès des sociétés d'auteurs et du CNM (ex CNV) et sera responsable du paiement des redevances de droits d'auteur (SACEM), et le cas échéant de la rémunération des droits voisins, ainsi que de la taxe sur les spectacles de variétés (CNM) liées à la représentation du spectacle objet des présentes.

5.5. Invitations : L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR **10** invitations par représentation.

### ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile à jour de cotisation, couvrant les risques liés au déplacement des personnes et du matériel nécessaires à la réalisation du spectacle objet des présentes.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes et du matériel à compter de leur arrivée sur le lieu de la représentation et ce jusqu'à leur départ.

En cas de spectacle en extérieur, L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène afin que la sécurité des artistes, des personnels et du matériel soit assurée.

### ARTICLE 7 - ENREGISTREMENTS ET DIFFUSIONS.

En dehors des émissions d'information radiophoniques et télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord écrit particulier.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés, photographiques ou enregistrements sonores et/ou visuels, à l'exception des téléphones portables dont la technologie permet la captation audio, photo et/ou vidéo.

Il est rappelé qu'aux termes des articles L. 212-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, tout enregistrement sonore et/ou audiovisuel des interprétations d'un artiste est soumis à son autorisation écrite et préalable.

A ce titre, le PRODUCTEUR déclare avoir mandat des artistes qu'il représente, afin d'autoriser à titre gracieux L'ORGANISATEUR à réaliser un enregistrement sonore ou audiovisuel du spectacle, d'une durée maximale de 10 minutes. L'exploitation dudit enregistrement sera strictement limitée à des diffusions promotionnelles et non-commerciales, aux fins d'information du public ; lesdites diffusions ne pouvant excéder 3 minutes par diffusion, ni entraîner en aucun cas une perception de revenus au profit de L'ORGANISATEUR.

Il demeure convenu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder ou faire procéder à la captation et à l'exploitation d'enregistrements de tout ou partie du spectacle, le PRODUCTEUR sera en mesure de le faire à sa seule discrétion et à son seul bénéfice. Il fera son affaire de toutes dépenses afférentes à cet enregistrement.

### ARTICLE 8 - VENTES ANNEXES.

L'ORGANISATEUR accepte de fournir sans frais pour le PRODUCTEUR un emplacement pour la vente de produits dérivés (CD's, goodies, textile...). La localisation et la dimension de cet emplacement seront appropriées à la dimension du public. L'emplacement sera situé dans l'enceinte du concert, protégé par des barrières, et équipé d'une table, de deux chaises et d'une prise électrique. Le stand devra être bien visible du public et bien éclairé.

L'espace pourra également servir pour la séance de dédicaces de fin de concert.

### ARTICLE 9 - FICHE TECHNIQUE ET CONDITIONS PARTICULIERES.

Les fiches techniques et rider peuvent être amenés à être modifiés entre la signature du présent Contrat et la date du spectacle objet des présentes : le PRODUCTEUR fournira le cas échéant (par mail) les documents modifiés à L'ORGANISATEUR

Aucune modification ne pourra être apportée sans l'accord préalable du PRODUCTEUR.



Si L'ORGANISATEUR pense ne pas pouvoir remplir certaines clauses, ou en cas de difficulté, il devra consulter le PRODUCTEUR bien en amont afin que les Parties trouvent ensemble une solution et un accord qui préserve les conditions et la qualité du spectacle objet des présentes.

L'ORGANISATEUR fournira au moment de la signature du contrat les fiches techniques son et lumière de la salle au PRODUCTEUR (par mail de préférence sur [sophie@adlproductions.fr](mailto:sophie@adlproductions.fr))

#### **ARTICLE 10 - COMMUNICATION**

Pour tous ses supports de communication, (flyers, site internet, facebook, etc.) ainsi que pour tout envoi aux médias, L'ORGANISATEUR s'engage à utiliser exclusivement les éléments communiqués par le PRODUCTEUR (visuels, photos, mp3, vidéos, et tout autre support promotionnel).

Pour tous ses supports de communication, (flyers, site internet, facebook, etc.) ainsi que pour tout envoi aux médias, L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer sur le nom du groupe : **VOLO**.

#### **ARTICLE 11 – INDEPENDANCE DES PARTIES**

Chaque Partie demeure une entité juridique indépendante, agissant pour son propre compte et sous sa responsabilité.

Le présent Contrat ne crée aucun mandat d'intérêt commun, ne constitue pas d'association, de société ou de contrat de travail salarié et ne crée aucun lien de dépendance entre les Parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans le Contrat.

Chacune des Parties est seule responsable de l'organisation et de la gestion des relations de travail avec le personnel qu'elle affecte, en tout ou partie, à l'organisation et la réalisation du spectacle objet des présentes. Le personnel respectif de chacune des Parties reste en toutes circonstances sous son entière autorité hiérarchique et disciplinaire et ne peut en aucun cas être considéré comme salarié de l'autre Partie.

#### **ARTICLE 12 – RESILIATION**

Le Contrat ne pourra être résilié qu'en cas de non-respect fautif par l'une des Parties de ses obligations découlant des présentes.

En cas de défaillance du PRODUCTEUR à remplir ses engagements relevant de l'article 2 des présentes et pour toute raison qu'aucun cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 13 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs du PRODUCTEUR. Le PRODUCTEUR remboursera à L'ORGANISATEUR le montant des frais engagés par ce dernier, sur présentation des justificatifs, et dans la limite du montant de tout ou partie du prix de cession qui aura d'ores et déjà été versé par L'ORGANISATEUR à la date de la résiliation.

En cas de non-paiement par L'ORGANISATEUR du prix total de cession du spectacle défini à l'article 5.1 des présentes, ou de l'une de ses échéances, ou en cas de défaillance de L'ORGANISATEUR à remplir ses obligations relevant de l'article 3 du présent contrat, pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 13 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs de L'ORGANISATEUR. Les sommes d'ores et déjà versées au PRODUCTEUR au titre des articles 5.1 et 5.2 ci-avant lui resteront acquises, et les sommes restantes dues au titre du solde du présent contrat devenant immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

#### **ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE – REPORT – ANNULATION**

##### **13.1. Cas de force majeure :**

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants, entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil dont les conséquences sont expressément réglées à l'article 13.3 ci-dessous, et sans que cette liste soit exhaustive :

- Indisponibilité d'un artiste en raison d'un accident dument constaté par les instances compétentes et rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;



- Deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou du conjoint d'un artiste rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Indisponibilité de la salle ou du lieu suite à un incendie, dégât des eaux, attentat, vandalisme, sabotage, acte de terrorisme, dommages électriques rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Deuil national en France rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Grèves extérieures au spectacle rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date;
- Émeutes, mouvements populaires rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévues à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date;
- Retrait de transport suite à accident caractérisé de la circulation rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Destruction ou détérioration de matériel servant au spectacle suite à accident caractérisé rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Blocage par un service administratif du matériel ou de/des artiste(s) à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Carence accidentelle de la fourniture du courant électrique par les services publics rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Et plus généralement en raison de tout fait irrésistible, extérieur et indépendant de la volonté des Parties rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date.

### 13.2. Notification

L'une ou l'autre Partie constatant la survenance d'un événement visé à l'article 13.1 ci-dessus et affectant la réalisation de ses obligations telles que définies aux articles 2 et 3 du présent Contrat, en notifiera sans délai l'autre Partie par tous moyens écrits avec accusé de réception.

### 13.3. Les Parties envisagent un report.

Dès la réception de la notification, les Parties pourront décider conjointement de reporter la représentation du spectacle objet des présentes à une date ultérieure.

En cas de report de la date de représentation du spectacle objet des présentes, les stipulations du présent Contrat resteront inchangées et applicables aux Parties, qui détermineront ensemble et d'un commun accord les modalités complémentaires de communication autour de ce report.

Le report devra être confirmé dans un délai de maximum de 60 jours à compter de la notification. Une attestation d'annulation sera d'abord établie. Un avenant sera rédigé indiquant la date de report.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à reporter la date de représentation du spectacle dans le délai susvisé, le Contrat sera résilié de plein droit par le PRODUCTEUR et ce, dans les conditions financières prévues ci-dessous.

### 13.4. Aucun report n'est possible - Annulation

Dès la réception de la notification, et après avoir envisagé la solution de report de date, les Parties arrivent à la conclusion qu'aucun report n'est possible : le présent Contrat serait alors résilié de plein droit entre les Parties, le spectacle ne pouvant plus se tenir aux conditions précitées du présent contrat et tout report étant impossible.

Dans une volonté mutuelle de solidarité professionnelle, substantielle au présent contrat, et afin de préserver la pérennité de leurs relations commerciales tout autant que la pérennité de la situation économique et financière des techniciens et artistes engagés par elles, les Parties trouveront conjointement et dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la notification et résiliation du Contrat un accord amiable.



#### ARTICLE 14 - SIGNATURE ET FORCLUSION.

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties, le présent contrat signé par le PRODUCTEUR, devra être signé par L'ORGANISATEUR avant le **8 septembre 2023**. La date de la signature et le cachet de la poste faisant foi. Au-delà du délai indiqué, le PRODUCTEUR est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation.

#### ARTICLE 15 – STIPULATIONS DIVERSES

Les documents figurant en annexe des présentes font partie intégrante du Contrat, et comprennent :

- Annexes techniques (fiche technique son et fiche technique lumières)
- Rider

#### ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les Parties à propos de la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige, et au besoin par le recours à tout médiateur de leur choix dans des conditions de partage des coûts définies entre elles et, à défaut, à parts égales.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, la Partie la plus diligente pourra saisir les tribunaux compétents de Cergy-Pontoise, y compris en cas de référé ou sur requête.

Nombre de mots rayés nuls :

Nombre de mots ajoutés :

Fait en deux (2) exemplaires à Paray-Vieille-Poste, le 27 juillet 2023

#### L'Organisateur

Pierre-Edouard EON  
Maire

#### Le Producteur

Sabrina Benrehab  
Présidente



# Rider Volo

L'équipe est composée de ~~2 personnes~~ au total :

**Artistes** Olivier Volovitch (guitare / Chant)  
Frédéric Volovitch (guitare / Chant)

**Contact Artiste**

Olivier Volovitch  
Tél : (33) 6 85 13 79 33



---

**REGIE Générale**

Sophie Peduzzi  
Tél : (33) 6 85 80 40 75  
Mail : [sophie@adlproductions.fr](mailto:sophie@adlproductions.fr)

❖ **TRANSPORT :**

L'équipe voyage en train ou en avion l'organisateur s'engage à assurer les transferts gare/aéroport salle de spectacle et tous les trajets liés au spectacle (hôtel, restaurant, lieux de promo...) pour 2 personnes avec bagages et instruments.

❖ **LOGE :**

L'organisateur mettra à la disposition de l'artiste et des techniciens, dès arrivée, une loge chauffée et fermant à clef.

Prévoir 6 petites bouteilles d'eau pour la scène + 6 bouteilles d'eau en loge + un Catering d'appoint.

Un repas chaud sera servi à l'équipe avant le concert.

Si restaurant, merci de veiller à ce que celui-ci soit accessible à pied.

❖ **L'HEBERGEMENT :**

~~Prévoir un hébergement pour 2 personnes (2 single) en hôtel min 2\*\*.~~

❖ **INVITATIONS :**

Le nombre d'invitations par représentation laissées à la disposition de la production est précisé dans le contrat de cession, la liste des noms des invités vous sera remise le jour du concert par le régisseur général.

❖ **PRESSE :**

Toute demande d'enregistrement, captation audio/vidéo devra être approuvée par l'artiste par l'intermédiaire du régisseur général.